



ARRÊTÉ

Portant sur la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Landal sur la commune de LA BOUSSAC

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment l'article 7.3 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- Vu** le Code Rural, et notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-1 à R1321-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 du ministère de la Santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de Landal ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 ;
- Vu** l'identification par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne du captage de Landal à La Boussac comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les produits phytosanitaires ;
- Vu** l'Etude de définition globale des milieux et des activités humaines sur les bassins versants amonts des retenues de Sainte-Suzanne, Mireloup, Beaufort et Landal ainsi que l'étude des systèmes, diagnostic des pressions d'origine agricole et propositions d'action, réalisées par la Chambre d'Agriculture de Bretagne, version finale en juin 2017 ;

Vu le rapport d'identification des sources de pollutions potentielles sur les bassins d'alimentation des retenues de Sainte-Suzanne, Mireloup, Beaufort et Landal, Pressions non agricoles – Volet assainissement et autres sources de pollution potentielles, réalisé par SET Environnement en janvier 2017 ;

Vu le Bilan des pratiques d'entretien en collectivité en vue de l'objectif « Zéro phyto » réalisé par Proxalys Environnement en juin 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Bretagne en date du 17 janvier 2024;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 20 février 2024 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 14 septembre au 5 octobre 2023 ;

Considérant les résultats du suivi des teneurs en produits phytosanitaires aux points de surveillance effectué par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable, Eau du Pays de Saint-Malo ;

Considérant la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Landal correspondant aux limites hydrologiques, réalisée par la Chambre d'agriculture de Bretagne à partir des limites de bassins versants, rectifiée par confrontation aux courbes de niveau, au réseau hydrographique puis précisé par des relevés de terrain, en date du 8 janvier 2021 ;

Considérant que la retenue de Landal est une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations de la région de Dol de Bretagne ;

Considérant qu'en vertu des articles précités, le préfet doit définir et assurer la zone de protection de façon qualitative et quantitative des aires d'alimentation de captages d'eau.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1

Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Landal sur la commune de La Boussac

La zone de protection de l'aire d'alimentation est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 1, et par ailleurs consultable à titre informatif dans la rubrique « captages prioritaires » du site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>.

Ce territoire correspond à l'aire d'alimentation du captage de Landal ajustée aux parcelles culturelles déclarées à la PAC en 2021.

La zone de protection de l'aire d'alimentation correspond à une surface de 2100 ha et s'étend sur 1402 ha de surface agricole utile (SAU).

Sur cette zone, des actions visant à réduire la pollution de l'eau par les produits phytosanitaires seront menées dans le cadre d'un programme d'action.

Article 2

Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de La Boussac, Lourmais, Épiniac, Broualan, Trémeheuc, Cuguen, Bonnemain. Il sera publié aux recueils des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Article 3

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français pour la biodiversité, le Président du Syndicat Mixte de Production Eau du Pays de Saint-Malo, les Maires de La Boussac, Lourmais, Épiniac, Broualan, Trémeheuc, Cuguen, Bonnemain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'eau du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne et à la Chambre d'Agriculture de Bretagne.

Fait à Rennes, le **15 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

**Annexe 1 : Zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (AAC) de la prise d'eau
de Landal à La Bouszac**

